



ARRÊTÉ

D'OPPOSITION à une déclaration préalable

Au nom de la commune de LA MENITRE

Le Maire de la Commune de LA MENITRE

VU la déclaration préalable présentée le 22/07/2026 par la SASU TEVA ENERGIES représentée par Monsieur DESARTES SOUVRE Ruben et mandatée par Monsieur NAULEAU Valentin,
VU l'objet de la déclaration :

- Pour CONSTRUCTION D'UN CARPORT DE 44M² D'EMPRISE AU SOL avec INSTALLATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES EN TOITURE de ce dit carport;
- sur un terrain situé : 2 Chemin de la Butte à LA MENITRE (49250)
- pour une surface de plancher créée de 0 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme de La Ménitré approuvé le 24 septembre 2025 ;
VU le plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation du val d'Authion approuvé le 7 mars 2019,

CONSIDERANT QUE l'article R.421-1 du code de l'urbanisme dispose que les constructions nouvelles doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire, à l'exception :

- a) des constructions mentionnées aux articles R.421-2 à R.421-8-1 qui sont dispensées de toute formalité au titre du code de l'urbanisme ;
- b) des constructions mentionnées aux articles R.421-9 à R.421-12 qui doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.

CONSIDERANT QU'une construction nouvelle qui a pour effet la création d'une surface de plancher et/ou d'une emprise au sol, au sens de l'article R.420-1 du code de l'urbanisme, supérieure à 20m² est soumise à permis de construire ;

CONSIDERANT QUE la construction du carport sur lequel porte la demande d'installation de panneaux photovoltaïques a pour effet la création d'une emprise au sol de 44m² et qu'ainsi il doit faire l'objet d'un permis de construire et non d'une déclaration préalable ;

CONSIDERANT QUE l'article 2.4.2.1 du règlement du plan de prévention des risques inondation susvisé, impose une emprise au sol nouvelle totale ne dépassant pas 25m² pour les extensions et les annexes des constructions à usage d'habitation ;

CONSIDERANT QUE, la construction dite « carport démontable » sur laquelle porte l'installation de panneaux photovoltaïques objet du projet atteint une emprise au sol de 44m² qui excède et ne respecte pas les limites imposées par ledit article

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Article 2

L'installation des panneaux solaires ne peut être autorisée sur un bâtiment qui n'a pas été légalement autorisé ou qui n'est pas légalement autorisable.

Une nouvelle demande respectant la limite de 25m² d'emprise au sol autorisable dans la zone du projet et respectant la formalité déclaration préalable ou permis de construire en fonction de l'emprise au sol créée pourra être déposée.

LA MENITRE, le 07/08/2026

L' Adjoint délégué à l'urbanisme,
Yves JEULAND



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

CONSIDERANT QU'une construction d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à 20m² entre dans le champ d'application du permis de construire (article R.421-1 et R.421-14 du code de l'urbanisme) et doit être établi avec le cerfa 13406 ;

CONSIDERANT QUE le formulaire utilisé, cerfa 16702 (déclaration préalable) pour la construction d'un carport de 44m² d'emprise au sol ne respecte pas l'article R.421.14 susvisé et qu'ainsi il doit faire l'objet d'une demande de permis de construire et non d'une déclaration préalable ;